

REPUBLICQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE *hdp*

N° 052 MT 134 /DAC

C I R C U L A I R E

Déterminant la procédure de demande
d'autorisation de création d'Aérodrome
à usage privé.

La procédure de demande de création d'un Aérodrome à usage
privé est ainsi établie.

1°/ La demande d'autorisation de création d'un Aérodrome
à usage privé doit être adressée au Ministre des Transports chargé de
l'Aviation Civile.

2°/ Cette demande sera accompagnée d'un dossier compre-
nant :

- a) - un extrait d'une carte au 1/100,000 ème indiquant l'emplacement
de l'Aérodrome ;
- b) - d'un plan à l'échelle de 1/2.500 ème au moins du terrain et de
ses voies d'accès jusqu'à une distance de 1.000 mètres ;
- c) - une note précisant l'usage auquel est destiné l'Aérodrome ;
- d) - une déclaration de l'Autorité préfectorale compétente donnant
son accord pour l'utilisation envisagée ;
- e) - le curriculum vitae du demandeur de création de l'Aérodrome.

3°/ Tout dossier incomplet ou fantaisiste sera purement
et simplement rejeté.

4°/ La décision d'autorisation ou de refus de création
de l'Aérodrome est prise par Arrêté du Ministre des Transports chargé
de l'Aviation Civile.

Sous aucun prétexte un Aérodrome ne saurait être créé
avant l'autorisation préalable de création accordée par le Ministre
chargé de l'Aviation Civile.

Fait à N'DJAMENA, le 24 Février 1984
Le Ministre des Transports

hdp
LOL MAHAMAT CHOUA